



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n°28/2024

Portant autorisation d'occupation provisoire du domaine public en vue de l'organisation d'un vide grenier Et interdiction provisoire de stationnement

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Considérant, la demande présentée par le Centre socio-culturel, 52 avenue de la Bourgade 13610 Le Puy Sainte Réparate, en vue d'organiser un vide grenier sur le parking et l'esplanade de la salle des fêtes.

Considérant, qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur ce parking et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs est interdit sur le parking et l'esplanade de la salle des fêtes **le samedi 29 juin de 15 h 00 à 22 h 00** afin de permettre l'installation nécessaire au vide grenier.

ARTICLE 2

Par dérogation les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie et les exposants.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires et peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté exposants.

ARTICLE 4

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux mis en place par le centre socio-culturel, une information sera également portée à la connaissance des riverains.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

La chargée événementiel, l'adjointe à la culture et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 18 juin 2024.

Madame le Maire,



Martine CÉSARI.



ARRÊTÉ n°29/2024

**Portant interdiction temporaire de
stationnement et autorisation
d'occupation du domaine public à
l'occasion du Festival en Scène**

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Considérant, la demande présentée par Monsieur Guillaume Deflou-Caron, Président de l'association Théâtre des arts de la scène 13610 Saint-Estève-Janson, en vue d'organiser son Festival en scène au théâtre du Vallon de l'Escale.

Considérant, qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur ce parking et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs sont interdits sur le Chemin du Vallon de l'Escale **du vendredi 28 au samedi 29 juin entre 17 h 00 à 23 h 00** afin de permettre la réalisation du « Festival en scène ».

ARTICLE 2

Par dérogation les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie et les exposants.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires et peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté exposants.

ARTICLE 4

Les bornes escamotables ainsi que les barrières de signalisation concernant les informations pour les usagers seront mises en place par le responsable sécurité de l'Association.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

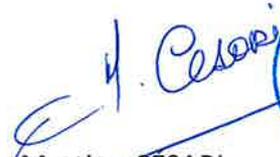
L'adjointe à la culture et le Maire sont chargées chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 24 juin 2024.

Madame le Maire,



Martine CÉSARI.